



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Amélioration de la desserte multimodale de la zone commerciale sud de la Vigie,  
intégrant l'aménagement d'un pôle d'échange  
multimodal à Geispolsheim, gare de Graffenstaden (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, 1 place de l'Etoile, 67000 Strasbourg », reçu complet le 2 août 2023, relatif au projet d'amélioration de la desserte multimodale de la zone commerciale sud de la Vigie, intégrant l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal à Geispolsheim, gare de Graffenstaden (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;"

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 6-a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Infrastructures routières ; construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. » ;
- qui relève de la rubrique n° 39-b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>. »
- qui relève de la rubrique n° 41-a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en réaménagement des infrastructures routières du secteur de la Vigie et du futur pôle d'échange multimodal de Graffenstaden comprenant :
  - le remplacement du giratoire M35 / M83 /M222 par un carrefour à feux avec plusieurs embranchements permettant de rejoindre les différents pôles (M35 / M83 / Zone commerciale / PEM de Graffenstaden) ;
  - le réaménagement du giratoire de la Vigie en carrefour à feux ;
  - la création d'un nouveau passage inférieur sous la M222 pour les modes actifs afin de réaligner les voies de circulation au nouveau carrefour à feux M35 / M83 / M222 et la démolition de l'ancien passage inférieur ;
  - l'aménagement de deux aires de stationnement pour le futur pôle d'échanges multimodal de Graffenstaden de 66 places (à l'est de la gare) et 10 places (à l'ouest de la gare) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la zone commerciale de la Vigie à Geispolsheim ;
- dans un site déjà urbanisé traversé par de nombreuses infrastructures routières où un projet d'extension du centre commercial a fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision de non soumission à étude d'impact en décembre 2018 ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre pour lesquels :
  - le projet favorisera les transports en commun et les modes actifs de déplacement (trottoirs, pistes cyclables) par un nouveau partage de la voirie ;
  - le projet favorisera le développement d'un pôle d'échange multimodal de la gare de Graffenstaden en y installant 76 places de stationnement ;
  - la disponibilité de puits de carbone sera améliorée, l'abattage de 72 arbres étant compensé par la plantation de 270 arbres ;
- les impacts sur la qualité de l'air pour lesquels le projet à vocation à fluidifier la circulation et donc à réduire les émissions de polluants atmosphériques ;
- les impacts sur les eaux pluviales qui seront en partie gérées par infiltration dans les espaces verts et dans les noues en bordure de voirie pour éviter leur renvoi au réseau d'assainissement ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels les rares sites identifiés comme réservoirs de biodiversité à l'échelle locale seront conservés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'amélioration de la desserte multimodale de la zone commerciale sud de la Vigie, intégrant l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal à Geispolsheim, gare de Graffenstaden (67), présenté par le maître d'ouvrage « EUROMETROPOLE DE STRASBOURG », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 21 août 2023

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -  
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).